

ASSOCIATION SPORTIVE DE ROUSSES - STATUTS

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Association Sportive de Rousses

Elle pourra être désignée par le sigle : A S R

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but la promotion de l'image dynamique de la commune de Rousses par la création ou l'accueil d'épreuves ou manifestations sportives.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Foyer Rural de Rousses.

ARTICLE 4 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Affiliation

L' Association Sportive de Rousses demandera son affiliation à la Fédération Nationale référent de l'épreuve organisée et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave
- le décès.

Dans le cadre des dispositions destinées à granter les droits de la défense, les dispositions suivantes seront notamment respectées :

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un member de celle-ci. Pour preparer sa défense, et dans les délais suffisants il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la decision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations, signées par le Président.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, ainsi que pour l'élection des membres du conseil d'administration sauf si la moitié des membres présents demande un scrutin secret.

ARTICLE 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres élus pour trois ans, au scrutin secret. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers. Pour les 2 premières années d'existence de l'ASR les 3 membres sortants sont désignés par le tirage au sort, sauf démission de l'un des membres du Conseil d'Administration. La deuxième année, les 3 membres élus ou réélus au terme du premier exercice, ne sont pas pris en compte lors du tirage au sort servant à désigner les 3 membres concernés par le renouvellement.

Relativement à l'égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités, les sièges devront être attribués en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour 15 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de l'adoption du budget annuel avant de la soumettre à l'assemblée générale.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant pour, présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletins levés ou à scrutin secret si l'un des membres le demande, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président (e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit autant de fois que nécessaires.

ARTICLE 16 : Rémunération.

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le présentera pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs découverts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

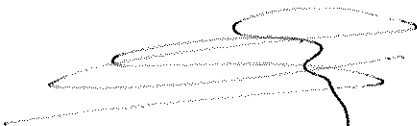
ARTICLE 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Rousses le 20 avril 2013

Le Président

Sébastien RAMOS



La Secrétaire

Audrey SALEIL

